



Arrêté n° 2022/DDT/ 239 en date du 20 avril 2022

prescrivant l'exécution de battues administratives aux corbeaux freux et aux corneilles noires sur la commune de Celle-Lévescault

Le préfet de la Vienne,

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-570 du 4 novembre 2019 portant nomination de M. Alain BOUHET à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 sur la circonscription n° 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande transmise le 7 avril 2022 formulée par M. COUTURIER Julien, président de l'ACCA de Celle-Lévescault, nous signalant des dégâts causés par des corbeaux freux et des corneilles noires sur des parcelles ensemencées en maïs situées sur la commune de Celle-Lévescault ;

Vu la reconnaissance de terrain effectuée par M. Alain BOUHET, lieutenant de louveterie, qui a permis de confirmer la présence de corbeaux freux et de corneilles noires sur le secteur communal de Celle-Lévescault ;

Vu l'avis favorable de M. Alain BOUHET, lieutenant de louveterie pour la 7ème circonscription ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Celle-Lévescault ;

Considérant que l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les récoltes et de mettre fin aux dégâts provoqués par les corbeaux freux et les corneilles noires et qu'en conséquence l'organisation de battues administratives s'avère nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Alain BOUHET, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 7, est autorisé à procéder à des opérations de tirs sur des corbeaux freux et des corneilles noires, sur la commune de Celle-Lévescault.

M. Alain BOUHET pourra, dans le cadre de ces opérations de destruction, être assisté par toutes les personnes qu'il jugera utile de désigner.

S'agissant d'une intervention administrative, en application de l'article 5 de l'arrêté n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne, le tir à moins de 150 mètres des habitations est possible, sous réserve que les propriétaires concernés aient été prévenus et qu'ils aient, le cas échéant, donné leur autorisation de pénétrer sur leurs propriétés (*tirs dos aux habitations – tireurs postés par le lieutenant de louveterie - direction des tirs précisément déterminée*).

ARTICLE 2 - Ces opérations se dérouleront **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 mai 2022.**

ARTICLE 3 - Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée par les tirs, des dates et conditions de chaque intervention. Dans la mesure du possible, les propriétaires des terrains seront prévenus des opérations.

ARTICLE 4 - Le devenir des animaux détruits sera laissé à l'appréciation du lieutenant de loupeterie.

ARTICLE 5 - Un compte-rendu sera adressé au directeur départemental des territoires de la Vienne dans un délai de 48 heures après chaque intervention. Le lieutenant de loupeterie devra adresser un bilan détaillé des opérations de tir au plus tard le **14 juin 2022**.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie à l'emplacement réservé aux affichages officiels jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de la commune concernée et à Monsieur COUTURIER Julien.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

